

POLITIQUE D'ENGAGEMENT 2021

Introduction

L'engagement avec les émetteurs investis est au cœur du processus de gestion d'Ecofi et constitue un moyen essentiel de défense de l'intérêt à long terme de nos clients et de responsabilisation des entreprises dans lesquelles nous investissons.

L'activité d'engagement peut être réalisée par Ecofi par deux biais :

- Le **vote** en assemblée générale des sociétés dont nous détenons des actions ;
- Le **dialogue** avec les entreprises sur leur prise en comptes des enjeux ESG.

Ecofi entend jouer son rôle dans l'amélioration de la gouvernance et des politiques de responsabilité sociale et environnementale des entreprises dans lesquelles elle investit les actifs qui lui sont confiés. La gouvernance et la responsabilité sociale et environnementale, par leur encouragement à la promotion de la transparence, de la qualité et de l'intégrité des informations et du comportement des instances dirigeantes des entreprises, contribuent non seulement à améliorer la clarté et la rationalité des décisions d'investissement ou de vente de titres par les investisseurs, mais aussi à une meilleure valorisation des sociétés dans une vision de long terme.

Cet engagement d'Ecofi est cohérent avec les Principes de l'Investissement Responsable (PRI) des Nations-Unies (Principe 2 : « *Nous serons des actionnaires actifs et intégrerons les questions ESG à nos politiques et procédures en matière d'actionariat* »), dont Ecofi est signataire depuis 2009.

Par la présente politique, Ecofi décrit les conditions dans lesquelles elle peut exercer ou ne pas exercer l'activité de dialogue et les droits de vote attachés aux actions détenues par les OPC dont elle assure la gestion, dans les conditions décrites ci-dessous.

Cette politique a été validée par le Directoire, après l'examen des propositions du Comité Ethique et de Mission d'Ecofi.

En conformité avec la réglementation¹, la Politique d'engagement traite des six thèmes suivants:

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise.
2. Le dialogue avec les sociétés détenues.
3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions.
4. La coopération avec les autres actionnaires.
5. La communication avec les parties prenantes pertinentes.
6. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

¹ Transposition en droit français de la Directive européenne sur les droits des actionnaires - article R533-16 du Comofi - modifié par Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 - article 4.

1. Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

1.A Suivi de la performance extra-financière

Le suivi de la performance extra-financière des entreprises est fondée sur l'application d'un processus ISR appliqué à 100% des encours de nos fonds ouverts².

Le processus ISR d'Ecofi repose sur 3 principes :

Les exclusions sectorielles et les paradis fiscaux :

Le processus ISR exclut les entreprises impliquées dans les trois secteurs suivants : les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon.

Ecofi exclut également les entreprises impliquées dans la production des armements controversés.

Enfin, Ecofi exclut de l'ensemble de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, de même que les émissions souveraines de ces paradis fiscaux.

La sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG :

L'analyse de la performance ESG des entreprises est fondée sur les 330 critères d'évaluation utilisés par Vigeo Eiris. Notre univers d'investissement est constitué de plus de 4800 entreprises dans le monde.

La note finale ESG est calculée par Ecofi selon la méthode I-Score, qui prévoit 2 modifications par rapports aux notes originales de Vigeo Eiris :

- La surpondération des indicateurs de résultat dans la note ESG globale pour mesurer la performance réelle de l'entreprise – en opposition à son discours – dans une perspective de gestion des risques ;
- Et la surpondération de 4 critères à fort impact ESG à travers la Touche Ecofi : équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination.

La gestion des émetteurs controversés :

Les controverses sont évaluées par Ecofi sur une échelle de 1 (controverse faible) à 5 (controverse importante) en fonction de leur impact et sur la base de 3 critères : la gravité, la fréquence, la réaction de l'entreprise.

L'univers de notation de Vigeo Eiris permet d'avoir accès aux notations de controverses d'environ 8000 émetteurs.

Ecofi retravaille les données fournies par Vigeo Eiris à travers sa propre méthodologie interne, qui considère la réaction de l'entreprise comme plus importante que la fréquence : notre méthodologie pénalise donc les sociétés qui ont été impliquées dans peu de controverses mais qui n'ont pas démontré une volonté de s'améliorer.

Les détails du processus ISR d'Ecofi sont présentés dans le Code de Transparence AFG FIR, disponible dans le lien suivant :

http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf

² Hormis certains fonds à gestion déléguée et fonds indexés

L'application du processus ISR permet de mettre en œuvre nos valeurs et de mieux gérer les risques et les opportunités au sein du portefeuille. Pour ce qui est du suivi de la stratégie extra-financière, le département ISR est en charge de l'amélioration continue du processus ISR d'entreprises et des Etats. Ce travail est fondé sur la recherche interne du département ISR et sur l'analyse des pratiques et des nouvelles tendances en termes d'ISR. Il est alimenté par la réflexion du Comité Ethique et de Mission composé par des experts sur les enjeux ESG, et qui a pour mission d'émettre des avis et des recommandations sur les questions éthiques, dont le processus ISR et les activités de dialogue avec les sociétés.

1.B Suivi de la performance financière

Cette prise en compte est de nature à se refléter dans les performances financières des fonds (rendement vs. risque). La philosophie d'investissement d'Ecofi couple une approche fondamentale de type « bottom-up » (vision ascendante) pour la sélection de titres à une réflexion macro-économique de type « top down » (vision descendante).

- L'analyse crédit (ou des solvabilité) est basée sur une revue de chaque entreprise (comptes financiers, stratégies, rapports) dans laquelle nous investissons et porte aussi sur un nombre précis de points de contrôle qui améliorent la qualité des décisions.
- L'analyse actions (analyse financière) est basée sur l'analyse des perspectives de croissance et de rentabilité de l'entreprise.
- Les équipes d'analyse et de gestion sont particulièrement attentives aux aspects ESG dans leurs choix d'investissements au regard du pilotage des risques et de la responsabilité de l'investisseur.
- Le suivi régulier et permanent de la stratégie des entreprises, des engagements auprès de la communauté financière notamment en matière ESG, de la transparence des informations, du respect des actionnaires et des créanciers, sont des éléments d'appréciation qualitative.

Ecofi a créé un indice actions européennes (l'ECOFI SRI Index) sur la base de notre expertise ISR permettant d'illustrer la performance financière de notre processus d'investissement ISR.

En ligne avec le règlement UE 2019/2088 SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*), la politique de rémunération variable des salariés et des mandataires sociaux d'Ecofi prend également en compte l'intégration de facteurs ESG. Sur une base annuelle, les gérants des fonds d'Ecofi sont évalués entre autres critères sur leur capacité à respecter le processus ISR d'Ecofi.

De même, la politique de rémunération variable des mandataires sociaux, comprend un indicateur sur le niveau d'alignement des fonds ouverts d'Ecofi avec le scénario climatique 2°C d'ici 2050. Le respect de ce critère est évalué par le Comité des rémunérations.

1.C Suivi l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Ecofi publie en outre pour ses fonds ISR un reporting d'impact mensuel qui contient un certain nombre d'informations comme la note ESG globale du fonds, la note ESG des 5 principales entreprises en portefeuille et la performance du portefeuille sur les 6 indicateurs d'impact ESG suivants :

- L'intensité et l'empreinte carbone, sur la base des émissions de Gaz à effet de serre (scope 1 et 2) ;
- L'alignement avec le scénario climatique 2° d'ici 2050
- Les variations d'emplois ;
- La représentativité des femmes aux postes d'encadrement ;
- Le partage de la valeur économique ;
- La responsabilité fiscale ;

2. Le dialogue avec les sociétés détenues

Ecofi s'attache aussi en tant qu'investisseur responsable à dialoguer avec les entreprises et les institutions. Le dialogue actionnarial favorise un comportement socialement responsable des entreprises investies, en augmentant la transparence et en les incitant à adopter les meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale.

Notre démarche privilégie le dialogue constructif avec les dirigeants et les experts des sociétés cotées françaises et étrangères dans lesquelles nous sommes investis par le biais de rencontres ou de questions écrites sur des thématiques choisies.

Le dialogue, mené par le département éthique et solidaire, est exercé :

- De **manière individuelle** avec les dirigeants des sociétés cotées sur des enjeux ou risques ESG ;
- De **manière collaborative** aux côtés des coalitions d'investisseurs nationaux ou internationaux, dont Ecofi est membre ou partenaire.

Le département éthique et solidaire sélectionne les sociétés avec lesquelles dialoguer sur la base des critères suivants :

- Implication dans des controverses ESG ou changement de la note controversée ;
- Mauvaise performance ou changement de la note ESG ;
- Communication des intentions de vote au moment de l'assemblée générale ;
- Requête des gérants des fonds, de la direction générale ou de la présidence ;
- Requête du comité controversé ou du comité éthique ;
- Intérêt particulier d'un point de vue ESG.

Le département éthique et solidaire choisit les thématiques de dialogue (ex. transition énergétique, responsabilité fiscale, parité et droits de l'Homme) et prépare les questions sur la base des facteurs suivants :

- Points d'amélioration des politiques de responsabilité sociale ;
- Implication dans des épisodes controversés ;
- Matérialité des enjeux ESG du secteur.

L'activité du dialogue est composée par différentes étapes (analyse ESG, préparation de questions, prise de contact avec la société, organisation du dialogue, évaluation des réponses, communication interne et externe) et basée sur une procédure formalisée, publiée sur l'intranet d'Ecofi.

Concernant le dialogue collectif, Ecofi sélectionne les initiatives à soutenir sur la proposition de coalitions des investisseurs ou d'associations dont Ecofi est membre. A ce jour, Ecofi est membre des 6 réseaux d'investisseurs : les PRI des Nations Unies, le CDP, Shareholders for Change, Access to Medicine Foundation, le Forum pour l'Investissement Responsable et Ethique & Investissement.

Le dialogue collectif peut aussi être mené auprès d'institutions politiques (ex. Commission Européenne), à travers notamment les groupes de travail de l'AFG et de la SFAF, dont Ecofi est membre, et nos 6 réseaux d'investisseurs. Au sein d'Ecofi, le comité controversé peut aussi intervenir dans les activités de dialogue. Cet organe composé du Président du Directoire, du Directeur Général, du Directeur de la Conformité et du Contrôle Interne ainsi que du Directeur des risques, valide certaines notations controversées fournies par l'agence de notation et fonde ses analyses sur la recherche du département ISR. Selon son règlement interne, le comité controversé peut aussi demander au département ISR de dialoguer avec une société concernant certains enjeux ESG, et peut décider ainsi l'exclusion des portefeuilles de l'émetteur concerné, dans le cas que le résultat du dialogue ne soit pas évalué comme satisfaisant.

3. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Le département éthique et solidaire a la charge de déterminer les conditions de l'exercice des droits d'actionnaires attachés aux actions détenues dans tous les OPC gérés par Ecofi, visant à favoriser un comportement socialement responsable des entreprises détenues.

Le département est missionné pour les questions touchant à la gouvernance d'entreprise et à l'exercice des droits de vote : il centralise l'actualité en la matière, suit les évolutions des meilleures pratiques de marché et est chargé des relations avec les organismes professionnels et les instances de réflexion de place.

Il s'appuie sur les services de « proxy provider » qui lui fournissent des analyses détaillées sur les résolutions soumises aux votes des assemblées générales. A ce jour, Ecofi bénéficie des services de :

- **Proxinvest** pour les sociétés françaises,
- **ECGS** (European Corporate Governance Service) pour les sociétés de tous les pays européens hormis la France,
- **ISS** (Institutional Shareholder Services) pour les sociétés hors Europe.

Le département éthique et solidaire demande l'avis des gérants d'OPC particulièrement pour les cas de fusion, de rapprochement ou de cession d'activités ou d'entreprises et il prépare et décide es propositions de vote en conformité avec la Politique.

Enfin, le département éthique et solidaire a la charge de l'exercice matériel des votes et il est aidé pour cette tâche par la plate-forme électronique de vote du proxy provider ISS.

Les principes fondamentaux et les critères d'analyse des différentes résolutions soumises aux assemblées

La participation aux votes d'Ecofi n'est pas soumise à une détention minimale du capital des entreprises détenues en portefeuille ou à un seuil plancher de l'actif des OPC.

Ecofi vote à toutes les assemblées générales des sociétés détenues en portefeuille, françaises comme étrangères sauf dans les deux cas suivants : blocage des titres exigé ou dans de rares occasions quand la démarche d'obtention d'un POA exigée par la réglementation est jugée trop contraignante. Dans ces cas, le département éthique et solidaire enregistre et archive le motif de sa non-participation.

Dans la majorité des cas, les droits d'actionnaires sont exercés à l'aide de votes par correspondance des résolutions présentées à l'assemblée. Dans ce cadre, il est précisé que l'abstention (équivalent à un vote contre) est retenue en ce qui concerne les amendements ou les résolutions nouvelles non prévus dans le formulaire de vote par correspondance.

Ecofi s'efforce de participer physiquement à certaines assemblées générales des entreprises jugées emblématiques en matière de RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises).

Il est à noter que la gestion des OPC actions et diversifiés mise en œuvre par Ecofi n'a pas recours (sauf dans des situations exceptionnelles) aux prêts de titres représentatifs de capital.

La politique de vote d'Ecofi ambitionne de favoriser la pérennité et le développement de l'entreprise ainsi que sa Responsabilité sociale et environnementale (RSE). Elle s'articule autour de six principes fondamentaux :

1. Actionnariat stable et de long terme
2. Responsabilité sociale de l'entreprise
3. Intégrité des comptes et de la communication
4. Opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire
5. Transparence et équité des rémunérations des dirigeants et des administrateurs
6. Composition et bon fonctionnement du Conseil d'administration

1. Actionnariat stable et de long terme

- 1.1 Ecofi peut exceptionnellement déroger au principe « une action, une voix » s'il s'agit de privilégier les actionnaires ayant une vision de long terme en favorisant par exemple les droits de vote doubles pour ceux présents depuis plus de 5 ans, dans la mesure où ces résolutions ne constituent pas de claires manœuvres protectionnistes.
- 1.2 Dans le cas d'offres publiques, Ecofi privilégie les opérations favorisant le développement à long terme de l'entreprise plutôt que la recherche d'une plus-value immédiate sans vision d'avenir.
- 1.3 Toute modification statutaire qui viendrait à limiter les droits des actionnaires ou qui serait contraire aux règles et aux principes de la politique de vote d'Ecofi sera rejetée.
- 1.4 Affectation du résultat
 Les propositions d'affectation du résultat des sociétés doivent privilégier l'intérêt à long terme de la société et notamment ne pas trop contraindre sa capacité d'endettement. Ecofi est favorable au paiement du dividende en actions, sauf lorsqu'une décote supérieure à 10% est proposée.
 Ecofi vote contre les propositions d'affectation du résultat quand les dividendes sont excessifs par rapport aux résultats atteints et quand ils menacent la stabilité financière de la société en ayant un taux d'endettement (gearing) supérieur à 2 (hors sociétés du secteur financier). Une politique de dividende non équilibrée avec un pay-out ratio supérieur à 80% (sur une moyenne de 3 ans hors dividende exceptionnel), signifie une philosophie de gestion trop focalisée sur le court terme.
 Ecofi encourage les sociétés investies par ses fonds à adapter leurs stratégies financières à la crise économique et sociale liée au Covid 19. En particulier, à partir du 12 mai 2020 et jusqu'à la fin de la saison de vote 2021, Ecofi votera contre la proposition d'affectation du résultat si la société ne démontre pas avoir pris en considération les effets de la crise sur sa rentabilité future et avoir adapté la politique de dividende annoncée antérieurement au début de la crise.
- 1.5 Dispositifs anti OPA
 Ecofi s'opposera à l'instauration de dispositifs visant ex ante à rendre très difficiles les opérations de changement important de l'actionnariat, à travers notamment des OPA ou des OPE, sauf si ces celles-ci sont susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise et de son projet.
- 1.6 Opérations stratégiques
 Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de toutes les parties prenantes, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, de ses conditions financières.
 L'orientation du vote en AGE est déterminée au cas par cas après appréciation de la situation de l'entreprise selon nos principes fondamentaux.

ENJEUX	VOTE CONTRE SI
Droit de vote double	Le principe « Une action – une voix » n'est pas respecté, sauf pour les actionnaires présents depuis plus de 5 ans
Affectation du résultat	<p>Le paiement du dividende en actions prévoit une décote supérieure à 10%</p> <p>Le taux de distribution (pay-out ratio) est supérieur à 80% sur une moyenne de 3 ans</p> <p>Le taux d'endettement (gearing) est supérieur à 2.</p>

2. Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise (RSE)

- 2.1 Ecofi s'attache à favoriser les actions visant à améliorer la responsabilité sociale des entreprises. Dans ce sens, la société de gestion encourage les résolutions en faveur d'une gestion plus saine de l'environnement, d'une plus juste équité sociale et du développement des personnes.
- 2.2 Ecofi vote contre le renouvellement des administrateurs de sociétés impliquées dans des controverses très graves pendant leur dernier mandat, sauf opposition publique de leur part. La société de gestion vote contre les candidatures d'administrateur également administrateur d'une société cotée tierce, si celle-ci est identifiée comme très gravement controversée (de niveau 5) selon le processus ISR de sélection des entreprises d'Ecofi³.
- 2.3 Quand la législation le permet, les dons versés aux partis politiques (interdits en France aux sociétés cotées), doivent être détaillées, en faveur de la démocratie et prévoir un montant maximum par don. Ecofi votera favorablement aux résolutions externes demandant un rapport sur les dons versés aux partis politiques et sur les dépenses de lobbying.
- 2.4 Ecofi, en tant qu'investisseur engagé et de long terme, soutient les résolutions externes proposées par les actionnaires, lorsqu'elles ont pour objectif d'augmenter la transparence des sociétés sur les aspects environnementaux et sociaux de leur activité, et de les inciter à adopter de meilleures pratiques en termes de gouvernance.
- 2.5 Ecofi ne soutient pas les résolutions relatives aux transferts de siège social lorsque celui-ci se situe dans un pays considéré comme un paradis fiscal selon la méthodologie d'analyse d'Ecofi.

ENJEUX	VOTE CONTRE SI
Renouvellement des administrateurs	Un administrateur est également administrateur dans une société controversée de niveau 5 selon le processus d'analyse ESG d'Ecofi
Dons aux partis politiques	La proposition de don n'est pas détaillée, et ne prévoit pas un montant unitaire maximum
Changement de siège social	Le transfert de siège social se situe dans un pays considéré comme un paradis fiscal selon la méthodologie d'analyse d'Ecofi.

³ Les détails du processus ISR sont disponibles dans le [Code de Transparence AFG FIR](#) publié sur le site d'Ecofi

3. Intégrité des comptes et de la communication

3.1 Approbation des comptes

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux et consolidés est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente. L'absence des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes ou une réserve justifiée de ces derniers sur ceux-ci aura pour conséquence un vote négatif de la résolution concernée. L'approbation des dépenses non déductibles non détaillées ou mal justifiées sera refusée.

3.2 La stratégie présentée doit être lisible et claire.

3.3 Quitus

Le vote de tout quitus isolé de l'approbation des comptes est rejeté car si aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise, le quitus freinerait inévitablement l'engagement d'actions en responsabilité des mandataires sociaux et ne saurait être conforme à la protection des intérêts des investisseurs.

Le quitus est à l'inverse approuvé pour les pays où le vote de ce dernier est obligatoire, sauf si cela entraîne une limitation des voies de recours, ou que la société ne soumette pas la rémunération des mandataires sociaux au vote (résolutions dites de « say on pay »), ou si Ecofi désapprouve la gestion de l'entreprise sur l'exercice.

3.4 Désignation et renouvellement du commissaire aux comptes

Le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires dont les honoraires de conseil s'élèvent à plus de 25% du montant global des honoraires ou dont l'ancienneté excéderait la durée de 15 ans sera refusé.

3.5 Les résolutions doivent enfin faire l'objet d'explicitations de la part du Conseil.

La pratique des résolutions « liées » qui consiste à regrouper dans une même résolution plusieurs décisions, même si elles ont une nature similaire, est ainsi jugée négativement par Ecofi.

3.6 Approbation des conventions réglementées

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires que ce soit pour des conventions nouvelles ou continuant de produire leurs effets.

Le non-respect du résultat du vote des actionnaires sur les conventions réglementées peut entraîner un vote négatif contre le conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale suivante (rejet des jetons de présence, non reconduction des mandataires sociaux comme administrateur...). Enfin, les conventions ne doivent pas aller à l'encontre de principes de vote définis par ailleurs (par exemple en ce qui concerne les indemnités de départ, de retraites des mandataires sociaux...).

3.7 Adaptation aux changements climatiques

Si une société ne publie pas ses émissions de gaz à effet de serre, Ecofi refusera l'approbation des comptes. Pour les AG des sociétés américaines, qui ne prévoient pas l'approbation des comptes, Ecofi votera contre le renouvellement des administrateurs s'ils font partie du Comité d'audit ou de RSE

ENJEUX

VOTE CONTRE SI

Approbation des comptes sociaux et consolidés	<p>Les commissaires aux comptes n'émettent pas de rapport sur les comptes</p> <p>Les dépenses non déductibles sont insuffisamment détaillées ou justifiées</p> <p>La société ne publie pas ses émissions de gaz à effet de serre</p>
Résolutions proposées par le Conseil	<p>Plusieurs résolutions sont réunies au sein d'une même résolution</p>
Quitus	<p>L'approbation du quitus est isolée de l'approbation des comptes sauf dans les pays où le vote du quitus est obligatoire</p> <p>La société ne communique pas sur ses émissions de gaz à effet de serre</p> <p>La société ne soumet pas la rémunération au vote (« say on pay »)</p>
Commissaires aux comptes	<p>Le cabinet certifie les comptes de la société depuis 15 ans ou plus</p> <p>Les honoraires de conseil sont supérieurs à 25% du montant global des honoraires</p>

4. Opérations en capital justifiées et équilibrées, respectueuses du droit préférentiel de souscription de l'actionnaire

- 4.1 Le respect du droit préférentiel de souscription (DPS), qui protège l'actionnaire fidèle, est fondamental lors des opérations d'augmentation de capital et justifie l'acceptation des demandes d'autorisations. Cependant, les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital avec DPS, ne doivent pas dépasser 50 % du capital, sauf si elles sont liées à un projet spécifique approuvé par la gestion d'Ecofi et proposées lors d'une AGE.
- 4.2 Les enveloppes d'autorisation d'augmentation du capital sans DPS supérieures à 10% du capital sont systématiquement refusées afin de ne pas léser les actionnaires existants ne pouvant suivre, que ce soit pour :
- Des augmentations en numéraire,
 - Des augmentations en nature,
 - Des options de sur allocation (« Greenshoe »),
 - Ou des autorisations d'émission d'obligations convertibles (OCABSA),
 - Les augmentations de capital potentiellement cumulées ne peuvent pas dépasser les seuils fixés ci-dessus.
- Les autorisations d'augmentation de capital ne doivent pas inclure de décote.

4.3 Rachat d'actions

Les demandes d'autorisation de rachats d'actions ne doivent pas assécher la liquidité du titre et doivent se limiter au maximum à 10% du capital. Par ailleurs elles doivent favoriser la stabilité financière de l'entreprise et être cohérentes avec la politique de distribution de dividende et elles ne sont pas acceptées pendant les périodes d'offre publique ou lors de plan de licenciement significatif.

ENJEUX	VOTE CONTRE SI
Augmentation du capital	<p>Une demande d'autorisation d'augmentation de capital avec DPS supérieure à 50% du capital est faite sans avoir recours à une AGE</p> <p>Une demande d'autorisation d'augmentation de capital sans DPS est supérieure à 10% du capital</p> <p>Une demande d'autorisation d'augmentation de capital inclut une décote</p>
Réduction du capital	<p>Une demande d'autorisation de rachat d'actions est supérieure à 10%</p> <p>Le rachat peut intervenir en période d'OPA ou lors de plan de licenciement significatif</p>

5. Transparence et équité des rémunérations des dirigeants et administrateurs

5.1 Ecofi est particulièrement vigilant sur les conditions d'attribution des stocks options et des actions gratuites, sur l'étendue des bénéficiaires potentiels et sur la cohérence des montants alloués au regard des revenus salariaux. Ecofi exige que la contrevaletur financière des options en amont de l'émission des actions soit communiquée à l'actionnaire.

Ecofi est favorable aux résolutions dites « say on pay » qui sont des résolutions consultatives ou contraignantes sur la politique de rémunération des dirigeants de l'entreprise pour l'exercice en cours (dit ex-ante) et celui écoulé (dit ex-post). En cas de non-respect du résultat du vote des actionnaires à ce propos, Ecofi votera contre la nomination du président du comité rémunération.

5.2 Stocks options

Ecofi estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisations d'émissions d'options, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux dirigeants.

De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les autorisations d'émissions d'options au profit de mandataires sociaux doivent inclure des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

L'attribution d'options doit en outre respecter les conditions suivantes :

- Un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,
- Une période d'indisponibilité minimum de 5 ans pour l'exercice de l'option,
- N'excédant pas pour l'exercice, 2% du capital et 0,1% par dirigeant mandataire social,
- Les possibilités de modification de prix d'exercice pendant la durée de l'option ne doivent pas être possibles,
- Les critères d'attribution doivent être précisés en toute transparence. L'extension des bénéficiaires est encouragée.

5.3 Actions gratuites

Ecofi estime qu'il convient d'isoler, au sein des résolutions d'autorisation d'émission d'actions gratuites, la part qui peut en être attribuée individuellement aux mandataires sociaux.

De même, sauf pour les résolutions concernant l'ensemble des salariés, les attributions d'actions gratuites au profit de mandataires sociaux doivent être soumises à des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans) financières et de responsabilité sociale et environnementale de la société dont les principaux constituants doivent être communiqués aux actionnaires préalablement à l'assemblée générale.

Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites ne doivent jamais excéder pour l'exercice 1% du capital, 0,05% par dirigeant mandataire social.

5.4 Transparence

Il est légitime qu'une information complète soit donnée aux actionnaires et, à ce titre, le rapport annuel doit détailler les principes servant de fondement au calcul de la rémunération des dirigeants.

5.5 Rémunération et performance de la société

- Le montant global de la rémunération doit être cohérent avec, sa performance financière et extra financière et les pratiques en cours pour les sociétés de taille équivalente.
- La rémunération des dirigeants doit permettre l'alignement de leurs intérêts avec la performance à long terme de la société et les intérêts des actionnaires à long terme. Les rémunérations variables annuelles et pluriannuelles doivent comporter des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans).
- Ecofi exige que les politiques de rémunération intègrent aussi des critères de performance sociale et environnementale.
- Ecofi exige que les sociétés n'appliquent pas d'augmentation du salaire global des dirigeants mandataires sociaux en cas de plan de licenciement significatif (principe de solidarité).
- La rémunération globale⁴ des dirigeants ne doit pas excéder trois fois la rémunération fixe sauf circonstance exceptionnelle examinée au cas par cas (absence de rémunération fixe ou fixe trop important par exemple).
- Ecofi exige que les sociétés soumettent tout versement de bonus annuel à une clause de récupération (« clawback »), notamment pour prévoir l'éventualité de corrections de bonus suite à rectification comptable (malversations comptables, pratiques déloyales entraînant des amendes a posteriori).
- Les critères de détermination de performance des mandataires sociaux exécutifs, pour la partie variable de la rémunération, doivent être suffisamment détaillés.
- La rémunération des mandataires sociaux non exécutifs ne doit pas comporter de part variable.
- Ecofi évalue favorablement les politiques de rémunération qui publient le pay ratio, rapport entre le salaire le plus élevé et le salaire médian.

5.6 Ecofi peut accepter une prime de bienvenue (« *Golden Hello* ») à condition que celle-ci soit raisonnable et justifiée. En effet, la société se doit d'être transparente envers les actionnaires en ce qui concerne cette prime qui viendrait compenser les éléments de rémunération abandonnés par le nouvel arrivant en quittant ses fonctions précédentes.

⁴ La rémunération globale est entendue comme la somme des rémunérations fixes et variables ainsi que les attributions d'actions gratuites et de stocks options comptabilisés à leur valeur le jour de l'attribution.

- 5.7 Les indemnités de départ mentionnées dans les conventions portant sur les avantages différés des dirigeants mandataires sociaux ne doivent pas être supérieures à un montant équivalent à deux ans de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté du dirigeant concerné et doivent impérativement inclure des conditions de performance. Les indemnités des départs ne doivent pas être versées en cas de malversation du dirigeant.
- 5.8 Ecofi n'est pas favorable aux clauses de non-concurrence d'une période inférieure à deux ans (ou une indemnité équivalente fixe et variable compris), et les exclut lorsque le dirigeant atteint l'âge de 65 ans ou fait valoir ses droits à la retraite.
- 5.9 Les régimes de retraite « sur-complémentaires » ne doivent pas permettre l'attribution aux dirigeants mandataires sociaux de plus de 25% de la rémunération moyenne fixe et variable versée au cours de l'année précédente. Ces montants doivent figurer chaque année dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. La rémunération complémentaire au salaire fixe doit dépendre de critères de performance clairement définis et suffisamment exigeants.

ENJEUX	VOTE CONTRE SI
Attribution d'options	<p>Une décote du prix de souscription par rapport au cours du marché est prévue</p> <p>La période d'indisponibilité est inférieure à 5 ans pour l'exercice de l'option</p> <p>La demande excède 2% du capital et 0,1% du capital par dirigeant mandataire social</p> <p>La demande au profit des mandataires sociaux n'inclut pas de conditions de performance de long terme (au moins 4 ans)</p>
Actions gratuites	<p>La demande au profit des mandataires sociaux n'inclut pas des conditions de performance de long terme (au moins 4 ans)</p> <p>La demande excède 1% du capital pour l'exercice et 0,05% du capital par dirigeant mandataire social</p>
Rémunération	<p>La rémunération globale des dirigeants est supérieure à trois fois leur rémunération fixe</p> <p>Une augmentation de la rémunération globale des mandataires sociaux est proposée alors qu'il y a eu un plan de licenciement significatif (principe de solidarité)</p> <p>La politique de rémunération n'intègre pas de critères de performance sociale et environnementale</p> <p>L'attribution d'un bonus est prévue sans clause de récupération (« clawback »)</p> <p>Les rémunérations variables annuelles et pluriannuelles ne comportent pas de conditions de performance de long terme (au moins 4 ans)</p> <p>La rémunération des administrateurs non exécutifs ne se limite pas aux jetons de présence, et inclut une part variable</p> <p>Le « golden hello » n'est pas justifié et est supérieur à la prime abandonnée dans le précédent emploi du bénéficiaire.</p>
Indemnités de départ	<p>Le montant est supérieur à 2 ans de rémunération fixe en plus des indemnités conventionnelles liées à l'ancienneté et ne contiennent pas de critères de performance</p> <p>Une procédure légale d'accusation de malversation du dirigeant est en cours</p>
Clause de non-concurrence	<p>Les clauses de non-concurrence sont inférieures à 2 ans</p> <p>Le dirigeant a plus de 65 ans et peut faire valoir ses droits à la retraite</p>

6. Composition et bon fonctionnement du Conseil d'administration

6.1 Fonctionnement du Conseil d'administration

- Rôle du Conseil

Les missions fondamentales du Conseil d'administration sont de défendre les intérêts de l'entreprise dans le respect de toutes ses parties prenantes, de déterminer la stratégie à long terme de l'entreprise et de veiller à sa mise en œuvre.

- Evaluation du Conseil

L'importance du Conseil rend nécessaire qu'il procède de façon régulière à l'évaluation de son mode de fonctionnement, de ses travaux et de ses résultats.

- Diversité des membres

La compétence et l'indépendance des administrateurs sont des facteurs primordiaux d'une gestion efficace de toute entreprise. Ecofi s'attachera tout particulièrement à la diversité des parcours professionnels, des expériences, des âges, avec un âge maximum de 75 ans (sauf dans les cas où le dirigeant est aussi le fondateur de la société), et de l'équilibre homme-femme qui constitue un facteur d'enrichissement des débats du Conseil. En matière de diversité des genres au sein du conseil d'administration, Ecofi votera contre la nomination d'un administrateur du sexe sur représenté, si cette dernière vient dégrader le ratio femmes/hommes ou hommes/femmes sous la barre des 30% (sauf dans les pays disposant de législations ou de pratiques plus strictes).

- Taille du conseil :

Dans un souci d'efficacité, Ecofi est favorable aux conseils d'administration de taille moyenne. Pour pouvoir agir comme une équipe et accorder à chaque membre le pouvoir de s'exprimer, le conseil d'administration doit être composé au minimum de 5 membres et de 15 membres au maximum. Si une société est engagée dans une opération de fusion et elle ne respecte pas le nombre maximum de 15 membres, Ecofi octroiera un délai d'un an pour réaménager leur Conseil et respecter le critère.

- Information des actionnaires lors de la nomination d'un administrateur

Il est essentiel qu'une information complète et transparente soit établie à l'attention des actionnaires appelés à se prononcer sur la nomination ou le renouvellement de fonctions d'un membre de l'organe de direction afin d'en justifier la pertinence.

Chaque nomination d'administrateur ou renouvellement de fonctions doit faire l'objet d'une résolution séparée présentée au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale, sauf obligation prévue par la réglementation nationale. De plus, la durée du mandat des administrateurs ne doit pas excéder quatre ans, de sorte que les actionnaires soient amenés à se prononcer, avec une fréquence suffisante, sur leur mandat (Code AFEP-MEDEF).

6.2 L'actionnariat des salariés au titre de la participation de l'entreprise, leur représentation au sein du Conseil d'Administration, et l'élection d'administrateurs représentant les salariés est souhaitable et systématiquement favorisé.

6.3 Ecofi recommande la séparation des pouvoirs de direction et de contrôle et est favorable à la séparation des fonctions de président du conseil (contrôle et stratégie) et de directeur général (direction opérationnelle). Dans le cas où les fonctions de direction et de contrôle ne sont pas séparées, Ecofi exige la nomination d'un administrateur indépendant référent avec des contre-pouvoirs efficaces lui donnant la possibilité de convoquer le conseil, d'élaborer l'ordre du jour des réunions, d'instaurer des 'executive session' réunissant uniquement les mandataires non-exécutifs.

6.4 Comités spécialisés

L'existence de Comités spécialisés au sein du Conseil d'administration apparaît comme un élément important de la gouvernance, du bon fonctionnement et d'assistance du Conseil d'administration.

Le nombre et la structure des Comités (idéalement un Comité de nomination, un Comité de rémunération et un Comité d'audit) doivent dépendre de la taille et de l'organisation de chaque entreprise. Quelle que soit la compétence confiée à chaque Comité, il est néanmoins essentiel que les questions relatives :

- À la nomination des administrateurs,
- Aux modalités de rémunération,
- À l'examen des comptes de la société,
- Aux politiques de RSE, soient étudiées par un Comité spécialisé.

Ecofi rejettera le renouvellement d'un mandat d'administrateur membre d'un comité d'audit, d'un comité de rémunération ou d'un comité de nomination si ce comité a entretenu des pratiques contraires aux principes exposés dans ce document.

6.5 Administrateurs indépendants

Le conseil doit être composé en cas de succès des nominations proposées pour au moins un tiers de membres indépendants, c'est à dire libres de tout risque de conflits d'intérêts.

Les Comités spécialisés doivent être composés par au moins 50% de membres indépendants. Les mandataires sociaux exécutifs ne doivent pas être présents aux comités des rémunérations et des nominations. Les présidents des Comités spécialisés doivent être des administrateurs indépendants.

Les administrateurs représentant les actionnaires salariés ainsi que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas comptabilisés pour établir ces pourcentages. La définition du risque de conflit d'intérêts retenue est stricte, à savoir :

- Les dirigeants, salariés et anciens dirigeants, auditeurs ou salariés dans les cinq dernières années,
- Les actionnaires détenant une part de 5 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
- Les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
- Les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans,
- Les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
- Les dirigeants de banque ayant eu des relations financières avec l'entreprise depuis moins de 3 ans.
- Les personnes disposant d'un mandat politique, une fonction du service public ou ayant été désignées en tant que représentant de l'Etat

6.6 Non cumul des mandats

Les mandataires sociaux non exécutifs ne détiennent pas plus de 5 mandats dans des sociétés cotées ou grandes organisations, et les mandataires sociaux exécutifs pas plus d'un mandat d'une société cotée ou grande organisation en dehors de leur groupe.

6.7 Assiduité

Lors des renouvellements de mandat, il est également examiné le taux de présence du candidat aux réunions du conseil, qui ne doit pas être inférieur à 75%.

6.8 La révocation, la démission ou le non renouvellement d'un mandataire social fait l'objet d'une analyse au cas par cas.

6.9 Les jetons de présence

Leur montant doit être fonction de l'assiduité des administrateurs. Le montant individuel ne doit pas être excessif au risque de créer une réelle dépendance économique. Ainsi un montant moyen supérieur à 100.000 euros sera systématiquement refusé.

6.10 La présentation du candidat administrateur par la société doit être documentée (biographie, âge, fonctions et mandats externes, évaluation de son indépendance par le conseil).

6.11 Ecofi votera contre la nomination d'un censeur s'il est ancien mandataire social ou administrateur de la société ou en cas de conflit d'intérêt avec la société.

Bien entendu, Ecofi examinera tout changement de statut ayant un impact sur les droits des actionnaires dans le sens des principes exposés ci-dessus. Enfin, Ecofi s'efforcera de respecter les recommandations de l'AFG sur la gouvernance.

ENJEUX

VOTE CONTRE SI

Election des administrateurs

L'information disponible sur le candidat n'est pas documentée

L'administrateur est âgé de plus de 75 ans (sauf s'il est le fondateur de la société)

L'administrateur est dans la catégorie sur représentée, dans le cas où le ratio femme/homme ou homme/femme est inférieur à 30% (sauf pour les pays ayant des pratiques plus strictes)

Les élections sont groupées dans une seule résolution (sauf s'il s'agit d'un pays où le vote listé est obligatoire)

La durée du mandat des administrateurs excède quatre ans

L'administrateur détient plus de 5 mandats dans des sociétés cotées ou grandes organisations

Le taux d'indépendance du conseil est inférieur à un tiers

Le taux d'indépendance d'un comité spécialisé est inférieur à 50%

Les présidents des Comités spécialisés ne sont pas indépendants

Le taux de présence du candidat aux réunions du conseil est inférieur à 75%

Un mandataire social exécutif est présent aux comités des rémunérations et des nominations.

Election du président/directeur général : le conseil n'a pas désigné d'administrateur indépendant référent avec des contre-pouvoirs efficaces en cas de non séparation des fonctions de directeur général et de président

Le mandataire social exécutif détient plus d'un mandat dans une société cotée ou grande organisation, en dehors du groupe

Le conseil d'administration n'est pas composé au minimum de 5 membres et ou excède le nombre de 15 membres maximum (sauf si la société est engagée dans une opération de fusion)



La société propose la nomination d'un censeur au sein du conseil s'il est ancien mandataire social ou administrateur de la société ou en cas de conflit d'intérêt avec la société.

Jetons de présence

Le montant moyen des jetons de présence est supérieur à 100.000 euros

Spécificités de la politique de vote pour les émetteurs non cotés

Dans la gestion des OPC solidaires, Ecofi investit régulièrement dans des titres de capital d'émetteurs non cotés appartenant à l'économie sociale et solidaire (ESS). La loi Hamon de 2014, impose que les statuts des entreprises de l'ESS organisent une « gouvernance démocratique ». C'est pourquoi, au vu des préconisations de gouvernance très fortes de la loi sur les structures de l'ESS, d'autant que la majorité des entreprises investies par les fonds d'Ecofi Investissement ont l'agrément ESUS (Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale), l'exigence de notre politique de vote sur les émetteurs non cotés de l'ESS porte sur la transparence et la complétude des informations des résolutions soumises au vote.

Plus particulièrement, Ecofi s'attachera à obtenir préalablement à la tenue de l'assemblée générale (AG) :

- Le rapport de gestion du directoire ou du conseil d'administration ;
- Le rapport du conseil de surveillance ou de gouvernement d'entreprise ;
- Le rapport du commissaire aux comptes (CAC) sur les comptes annuels détaillés, ainsi que le rapport spécial ;
- La date du premier mandat du CAC avec l'entreprise ;
- Une information suffisante (expérience et mandats externes) sur les administrateurs dont le mandat est soumis au vote de l'AG.

4. La coopération avec les autres actionnaires

Ecofi collabore avec d'autres actionnaires à travers des initiatives de dialogue collectif. Comme présenté au chapitre 2 de la politique d'engagement, à ce jour, Ecofi est membre de 6 réseaux d'investisseurs : les PRI des Nations Unies, le CDP, Shareholders for Change, Access to Medicine Foundation, le Forum pour l'Investissement Responsable et Ethique & Investissement. De plus, Ecofi fait partie de différents groupes de travail sur les enjeux ESG au sein de l'AFG et de la SFAF.

Concernant l'activité de vote, Ecofi, collabore avec les autres investisseurs à travers le dépôt et le soutien aux projets de résolutions d'actionnaires minoritaires.

Les initiatives de dialogue collectif menées et les résolutions d'actionnaires minoritaires soutenues sont présentées dans le [Rapport de vote et de dialogue](#), publié annuellement.

5. La communication avec les parties prenantes pertinentes

Chaque année, le département éthique et solidaire rédige le [Rapport de vote et de dialogue](#). Le document résume les actions menées par Ecofi en termes de vote et de dialogue. Ecofi communique aussi avec ses parties prenantes concernant le vote et le dialogue à travers la publication d'autres documents, notamment le [Code de Transparence](#), le [Rapport Annuel sur l'Article 173](#) et des documents commerciaux.

Les principes généraux de la politique d'engagement et le dernier rapport de vote et de dialogue sont consultables à l'adresse www.ecofi.fr ou peuvent être demandés au siège de la société : 22 rue Joubert 75009 PARIS – Téléphone : 01 44 88 39 00 – E-mail : contact@ecofi.fr